

**CHARTRE D'AGRÉMENT**  
**du Praticien-Maître de Stage**  
**des Universités (MSU)**

***TROISIÈME CYCLE des ÉTUDES MÉDICALES***

**JUILLET 2015**

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	3
Textes réglementaires.....	3
Critères de qualification des MSU.....	3
Procédure d'obtention de l'agrément aux fonctions de MSU .....	4
Droits et devoirs du MSU .....	5
Modalités du stage ambulatoire .....	6
Information des patients .....	6
Convention .....	6
Statut administratif de l'interne .....	7
Assurance .....	7
Honoraires pédagogiques .....	7
Activités facultaires.....	7

## PRÉAMBULE

L'objectif des DES est de former des médecins compétents dans les différentes missions du médecin spécialiste.

Les maîtres de stage des universités (MSU) sont des praticiens expérimentés, formés à l'accueil et à la formation d'un étudiant, pouvant attester de leur formation continue et dont la diversité des orientations permettra de couvrir les objectifs de formation définis par le coordonnateur de la spécialité.

La formation pratique des jeunes médecins peut inclure le champ ambulatoire afin de diversifier leurs compétences et de mieux connaître les différents modes d'exercice pour permettre une meilleure collaboration entre la médecine ambulatoire et la médecine hospitalière.

Pour assurer les missions de formation pratique de leurs futurs confrères, les MSU s'engagent à respecter les règles de la présente charte, conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur encadrant l'organisation, le déroulement et la validation des stages des étudiants du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales.

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- *Code de la Santé Publique, 6<sup>e</sup> partie réglementaire, Livre 1<sup>er</sup>, Titre V, articles R6153-1 à R6153-45 : Statut des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie.*
- *Code de l'Éducation, partie réglementaire, Livre VI, Titre III, articles R632-1 à R632-79 : Organisation du troisième cycle des études médicales.*
- *Arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des DES de médecine.*
- *Arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des DESC de médecine.*
- *Arrêté du 04 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.*
- *Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement.*
- *Arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine.*
- *Décret n° 2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes.*

## CRITÈRES DE QUALIFICATION DES PRATICIENS MAÎTRES DE STAGE DES UNIVERSITÉS

Le praticien, candidat aux fonctions de maître de stage des universités, participe activement à la formation pratique des étudiants du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales. Il a un exercice ambulatoire en libéral dans un cabinet privé indépendant ou intégré dans une structure de regroupement de professionnels de santé.

Son profil doit correspondre aux critères suivants :

- être diplômé dans sa spécialité
- avoir une activité professionnelle répondant aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur
- justifier d'une formation initiale à la pédagogie, suffisante et nécessaire à l'exercice des fonctions de MSU
- participer régulièrement à la formation médicale continue
- accepter une évaluation régulière
- posséder une aptitude à se documenter et entretenir une documentation accessible et mise à jour.

## **Expérience et activité professionnelle du praticien**

Le MSU doit pouvoir justifier d'au moins trois années d'exercice de la médecine dans sa spécialité.

### **Compétences médicales :**

Le MSU est un modèle médical et professionnel. Son expérience de coordination des soins avec des médecins d'autres disciplines, l'organisation et la gestion de son cabinet doivent pouvoir servir de repères pour les jeunes médecins.

### **Compétences pédagogiques :**

L'activité professionnelle du MSU doit être adaptée afin qu'elle soit compatible avec une activité pédagogique. Le MSU doit donc dégager un temps suffisant pour la formation de l'étudiant.

Le MSU doit connaître le programme du DES de sa spécialité (enseignement, objectifs, organisation, progression pédagogique). Pour cela, le coordonnateur de la spécialité s'engage à favoriser au mieux la communication avec les MSU. Il doit également effectuer sa propre formation médicale continue (il s'engage à fournir des attestations de participation au DPC et à la FMC en cas de demande du coordonnateur).

Les compétences pédagogiques du MSU lui permettent :

- d'identifier les besoins de formation de l'étudiant et de l'aider à y répondre
- d'organiser un programme de formation individualisé en tenant compte de la progression des acquisitions des compétences de l'étudiant (évaluation initiale, intermédiaire et en fin de stage)
- d'aider l'étudiant à évoluer dans le système de santé

Le MSU accepte l'évaluation réglementaire de son activité pédagogique.

### **Cabinet offrant un environnement favorable à la formation :**

Le terrain de stage offre à l'étudiant un cabinet et un environnement favorables à la pratique et à la formation, tant au niveau matériel qu'organisationnel. Les points suivants sont essentiels :

Le nombre de patients pris en charge par le MSU doit être suffisant pour faire connaître à l'étudiant le champ complet de sa spécialité.

Le local professionnel doit être adapté à l'accueil d'un étudiant.

L'étudiant doit pouvoir disposer d'un accès internet pour les recherches documentaires.

## **PROCÉDURE D'OBTENTION DE L'AGRÉMENT AUX FONCTIONS DE MSU**

La procédure d'agrément est définie pour le 3<sup>e</sup> cycle des études médicales par l'arrêté du 04 février 2011 *relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.*

Le dossier de demande d'agrément est instruit au plan administratif par le service de la scolarité puis soumis à la commission d'agrément qui recueille :

- l'avis du CDOM pour connaître la position du candidat vis à vis de la déontologie et de son exercice médical
- l'avis du coordonnateur de la spécialité demandée
- l'avis du représentant des internes de la spécialité
- le rapport d'une éventuelle visite sur site

La commission d'agrément propose au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de donner :

- soit un agrément sans réserve pour une période de 5 ans ;
- soit un agrément conditionnel d'un an maximum assorti de recommandations ;
- soit un refus d'agrément motivé, accompagné de recommandations dans l'hypothèse d'une nouvelle demande d'agrément.

La liste des praticiens agréés-maîtres de stage des universités pour la formation de troisième cycle des études médicales est arrêtée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Lorsqu'il est prononcé, l'agrément permet au MSU de figurer sur la liste des lieux de stage aptes à accueillir des étudiants du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, mais n'ouvre pas automatiquement droit à accueillir un étudiant.

Le MSU peut renoncer temporairement ou définitivement à ses fonctions pour diverses raisons (changement d'activité, départ en retraite, etc.). Il doit cependant prévenir l'ARS et la Faculté de Médecine le plus précocément possible pour ne pas perturber l'organisation des stages (au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre pour le semestre d'hiver et le 1<sup>er</sup> février pour le semestre d'été).

Le renouvellement de l'agrément de MSU comprend une évaluation tous les 5 ans sur la base d'un dossier transmis à l'ARS et au coordonnateur.

## **DROITS ET DEVOIRS DU MSU**

En acceptant les termes de la présente charte, le MSU s'engage à :

- exercer ses fonctions de maître de stage dans le respect :
  - de l'étudiant tant au niveau de sa liberté de pensée, de sa vie privée, des bonnes mœurs
  - des obligations déontologiques et conventionnelles
  - des obligations pédagogiques définies et correspondant au niveau de stage
  - de la sécurité de l'étudiant aux plans pédagogique et assurantiel
- signer une convention de stage avec l'ARS et la Faculté de médecine
- garantir le temps réglementaire de présence des étudiants en stage, dans le respect des textes
- mettre à la disposition de l'interne et du coordonnateur de la spécialité un relevé trimestriel de la réalisation des obligations de service de l'interne
- libérer les étudiants pour les cours facultaires
- aider la progression de l'étudiant dans ses activités et dans les productions qui lui sont demandées au cours des stages
- travailler en partenariat avec les autres MSU et le coordonnateur de la spécialité
- évaluer, au début du stage, le niveau de compétences de l'étudiant
- suivre la progression des acquisitions en cours de stage (évaluation intermédiaire) afin de personnaliser et d'adapter le programme de formation
- procéder, à l'issue du stage, à une évaluation de et avec l'étudiant au moyen d'une fiche d'évaluation de stage adressée par la Faculté de médecine et à retourner cette fiche complétée au service de la scolarité de la Faculté dans le délai demandé
- accepter que l'étudiant remplisse à l'issue de son stage une évaluation du site de formation
- prendre connaissance des courriers et courriels qui lui sont adressés par l'ARS et/ou la Faculté de médecine et y répondre en temps utile
- prévenir sa compagnie d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle de sa qualité de MSU
- suivre les recommandations pédagogiques définies

## MODALITÉS DU STAGE AMBULATOIRE

Les conditions et modalités de choix du stage ambulatoire sont identiques à celles des autres stages.

Le stage est effectué sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur régional de la spécialité, du(ou des) MSU et, le cas échéant, du responsable médical du lieux de stage hospitalier.

L'étudiant peut être encadré par un ou plusieurs MSU. Si plusieurs MSU composent un même stage, un maître de stage référent devra être désigné pour faciliter les échanges avec le coordonnateur de la spécialité et les autorités de tutelle.

Le stage comprend deux phases distinctes, la première étant une phase d'observation, la deuxième étant une phase d'autonomisation progressive. L'étudiant sera en situation d'observation initiale pour une durée maximale d'un mois puis progressivement en autonomie supervisée. Ces deux périodes sont complémentaires et modulables dans le temps, le passage de la situation d'observation à la situation de mise en autonomie étant décidé par le(les) MSU.

Le stage peut être partagé entre le cabinet médical du MSU et un service hospitalier validant la spécialité et clairement identifié. L'étudiant participe à la liste de garde des urgences en accord avec le responsable médical du lieu de stage hospitalier. Cette participation au service continu de l'hôpital doit tenir compte, le cas échéant, des gardes et astreintes ambulatoires effectuées par l'étudiant.

L'étudiant ne peut percevoir aucune rémunération de la part du(des) MSU qui l'accueille(nt) en stage ; **il ne peut en aucun cas effectuer des remplacements pour le compte de son(ses) MSU.**

### **Particularité du Stage Autonome en Soins Primaires Ambulatoire Supervisé (SASPAS) :**

Dans le cadre d'un SASPAS, le MSU encaisse l'intégralité des honoraires des actes effectués par l'interne et reverse à l'interne les frais de transport occasionnés par les visites à domicile en fonction du barème fiscal en vigueur ou met un véhicule à la disposition de l'étudiant. Il vérifie que l'étudiant a déclaré qu'il pourrait effectuer des déplacements professionnels avec son véhicule et prend en charge le surcoût éventuel.

En échange des honoraires des actes réalisés par l'interne, le MSU est redevable d'un temps pédagogique. Cette redevance pédagogique peut prendre différentes formes : formation personnelle pédagogique et scientifique, préparation de formations, animation de groupes de parole, participation à des activités pédagogiques du Département de la discipline concernée, participation à des travaux de recherche. Un barème d'équivalence de temps pédagogique est élaboré par le Département de la discipline concernée.

## INFORMATION DES PATIENTS

Comme recommandé par l'Ordre des Médecins, les patients doivent être informés avant la consultation, par voie d'affichage dans la salle d'attente et par tout autre moyen disponible. L'information doit indiquer qu'ils sont susceptibles d'être pris en charge par l'étudiant sous la supervision et la responsabilité du MSU et qu'ils ont la liberté d'accepter ou de refuser.

## CONVENTION

Une convention de stage entre l'ARS, le CHU, la Faculté de médecine et le MSU est établie et signée dès lors que l'agrément est prononcé. La durée de cette convention est celle de l'agrément.

## STATUT ADMINISTRATIF DE L'INTERNE

L'interne est un agent public. Praticien en formation spécialisée, il consacre la totalité de son temps à sa formation médicale en stage et hors stage.

En stage, l'interne est sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil. Ses obligations de service, au titre de sa formation universitaire de troisième cycle des études médicales, comprennent :

- en stage, huit demi-journées par semaine en moyenne sur le trimestre ; et,
- hors stage, deux demi-journées par semaine en moyenne sur le trimestre, dont une demi-journée hebdomadaire de formation pendant laquelle il est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité et une demi-journée hebdomadaire que l'interne utilise de manière autonome pour consolider et compléter ses connaissances et ses compétences.

La formation en stage, incluant le temps de garde et d'intervention en astreintes, ainsi que la demi-journée de formation hors stage pendant laquelle l'interne est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité, ne peuvent excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de trois mois.

Lorsque l'interne participe à un service de gardes et astreintes, le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, y compris le temps de trajet, est décompté comme du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service.

L'interne bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage et hors stage.

## ASSURANCE

Le MSU doit informer sa compagnie d'assurance de son statut de maître de stage, et vérifier que son contrat de responsabilité civile professionnelle prévoit la possibilité d'accueillir des étudiants en formation.

## HONORAIRES PÉDAGOGIQUES

Le MSU perçoit des honoraires pédagogiques dont le montant est fixé par un arrêté ministériel.

## ACTIVITÉS FACULTAIRES

Le MSU est un enseignant à part entière et pourra être sollicité pour d'autres formes d'enseignement :

- séminaires
- enseignements dirigés
- groupes de réflexion sur les pratiques
- tutorat
- direction de thèse
- formation personnelle et scientifique
- préparations de formations
- jurys de mémoire et/ou de thèse
- revue de morbi-mortalités
- réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP)

***Tout manquement aux dispositions de cette charte peut entraîner le retrait définitif ou temporaire de l'agrément.***